



Règlement de la commune de Granges relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement

Le Conseil communal de Granges

Vu

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid) ;
l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid) ;
la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD)

adopte le règlement d'utilisation suivant :

CHAPITRE I : GENERALITES

Objet

Article 1

¹Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé sur le bâtiment de l'administration communale.

²Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de :

- a) Un enregistreur NVR 4xIP@8MP 4xPoE 2X SATA 40Mbps
- b) Un disque dur HD 2TB, 64 Flux maximum
- c) Un dôme modèle IP 6MP 2.8mm IR Darkfighter

Toutes les caméras sont raccordées par un câblage Ethernet de catégorie 6 qui alimente aussi les caméras par POE (Power Over Ethernet).

Enregistrement lors de détection de mouvement, protection par mots de passe, zoom numérique dans l'image et export de la zone sélectionnée.

³Ce système de vidéosurveillance a pour but d'identifier les auteurs de déprédations ou autres actes de vandalisme dans les WC publics extérieurs du bâtiment communal.

⁴Il fonctionne de 18h00 à 6h00 durant les jours ouvrables et 24 heures sur 24 heures durant les jours fériés ainsi que les samedis et dimanches.

⁵Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes pénétrant dans la zone surveillée.

Organes et personnes autorisées

Article 2

¹Le Conseil communal est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.

²Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance exercent les fonctions suivantes :

- Le Syndic
- La Secrétaire du Conseil communal

Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

**Données
mises à
disposition**

Article 3

¹Les données consultables par les personnes susmentionnées (selon l'article 2, chiffre 2) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.

²Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'article 3 lettre c LPrD ; dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. article 8 LPrD).

**Traitement
des données**

Article 4

¹Les données enregistrées ne doivent être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1, chiffre 3 ci-dessus.

²Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles ont visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.

³Les données enregistrées sont automatiquement effacées après 72 heures. En cas d'atteintes avérées aux personnes ou aux biens, les enregistrements peuvent être extraits et conservés jusqu'à 100 jours.

⁴Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.

⁵La commercialisation d'impressions et reproductions est interdite.

⁶Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (article 4, alinéa 1, lettre e LVID).

Droit d'accès

Article 5

Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (en les floutant par exemple).

**Mesures de
sécurité**

Article 6

¹Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :

- Une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
- Enregistrement propriétaire et aucune connexion externe au réseau vidéosurveillance.

²Lorsque les données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'article 3, lettre c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante :

enregistrement au format choisi et relecture possible par le système uniquement.

³Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). Le stockage des données est protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

Mesures de contrôle

Article 7

a. Contrôles internes

¹Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectuées par le fournisseur à la demande.

²Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra et sa signalisation.

³Chaque contrôle fait l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

¹Le Préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.

²Les contrôles du ou de la préposé(e) cantonal(e) à la protection des données sont en outre réservés.

Entrée en vigueur

Article 8

¹Le présent règlement entre en vigueur lors de la mise en place de l'installation de vidéosurveillance, mais pas avant son approbation par le Préfet de la Veveyse.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal, le 10 janvier 2022.

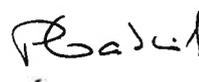
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

Le présent règlement a été adopté par le Préfet de la Veveyse, le 17 janvier 2022.

Le Préfet

17 JAN. 2022

L. Corpataux

François Genoud